

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Parisville tenue à huis clos à la salle municipale, le **mardi 12 janvier 2021** à compter de **19 h 51**.

À laquelle sont présents :

Monsieur René Guimond, conseiller
Monsieur Dany Boucher, conseiller – *en visioconférence*
Monsieur Jean-François Bienvenue, conseiller – *en visioconférence*
Madame Marie-Blanche L'Hérault, conseillère
Monsieur Jason Tousignant, conseiller
Madame Carole Plamondon, conseillère
Monsieur Maurice Grimard, maire

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Maurice Grimard.

Sont également présentes :

Madame Dominique Lapointe, directrice générale et secrétaire-trésorière
Madame Karine Paquet, directrice générale adjointe

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Séance tenue à huis clos
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Période de questions
5. Adoption des procès-verbaux
 - 5.1 Séance ordinaire du 7 décembre 2020
 - 5.2 Séance extraordinaire du 10 décembre 2020
6. Finances
 - 6.1 Revenus
 - 6.2 Dépenses
7. Dépôt de documents
 - 7.1 Liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ avec un même contractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale dépassant 25 000\$
 - 7.2 Bilan 2020 - Vidange des boues de fosses septiques
8. Avis de motion, projets de règlements et adoption
 - 8.1 Modification des règlements d'urbanisme 2020
 - 8.1.1 Adoption du règlement #377-2020 modifiant le plan d'urbanisme #306-2011
 - 8.1.2 Adoption du règlement #378-2020 modifiant le règlement de zonage #308-2011
 - 8.1.3 Adoption du règlement #379-2020 modifiant le règlement de construction #312-2011
 - 8.1.4 Adoption du règlement #380-2020 modifiant le règlement sur les usages conditionnels #313-2011
 - 8.1.5 Conformité au règlement #377-2020 modifiant le plan d'urbanisme #306-2011
 - 8.2 Règlement #381-2020 fixant les taux de taxation pour l'année 2021
9. Responsabilités et secteur d'activités des élus
10. Frais d'associations, de formations et de congrès 2021
11. Épandage d'abat-poussière 2021 - Octroi de contrat
12. Quote-part 2021 du transport des personnes de la MRC de Bécancour - Volet adapté
13. Emploi d'été Canada - Camp de jour 2021
14. Proclamation des Journées de la persévérance scolaire 2021 dans notre municipalité
15. Rapport des élus
16. Correspondances
17. Varia
 - 17.1 Demande citoyenne - Ajout d'un lampadaire et déneigement d'un trottoir
18. Période de questions
19. Levée de l'assemblée

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Suite au moment de silence, monsieur Grimard ouvre la séance.

1-01-21

2. SÉANCE TENUE À HUIS CLOS

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 15 janvier 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

CONSIDÉRANT QUE selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par voie de visioconférence;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Blanche L'Hérault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que la présente séance du conseil soit tenue à huis clos et qu'un enregistrement audio de la séance soit publié sur le site internet de la municipalité.

ADOPTÉE

2-01-21

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que l'ordre du jour soit adopté en gardant le point varia ouvert.

ADOPTÉE

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance se tenant à huis clos, il n'y a pas de période de questions.

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3-01-21

5.1. SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2020

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Carole Plamondon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le procès-verbal du 7 décembre 2020 soit adopté avec les dépenses et revenus mis à jour.

ADOPTÉE

4-01-21

5.2. SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2020

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jason Tousignant
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 10 décembre 2020 soit adopté.

ADOPTÉE

6. FINANCES

6.1. REVENUS

Le montant total des revenus du mois précédent est de 80 182.93\$, incluant les revenus de perceptions.

5-01-21

6.2. DÉPENSES

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-François Bienvenue
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que les comptes ci-dessous soient payés pour et au nom de la Municipalité:

Décembre 2020

- FOURNISSEURS: 116 803.89\$
- SALAIRES EMPLOYÉS ET ÉLUS: 24 407.33\$

ADOPTÉE

7. DÉPÔT DE DOCUMENTS

7.1. LISTE DES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 2 000\$ AVEC UN MÊME CONTRACTANT LORSQUE L'ENSEMBLE DE CES CONTRATS COMPORTE UNE DÉPENSE TOTALE DÉPASSANT 25 000\$

Conformément à l'article 961.4 du Code municipal, la municipalité doit publier sur son site internet au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. La liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat.

La liste est également déposée au conseil et sera publiée sur le site internet de la municipalité dans les délais prescrits.

7.2. BILAN 2020 - VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Le bilan annuel 2020 concernant la vidange des boues de fosses septiques est déposé aux membres du conseil pour information.

8. AVIS DE MOTION, PROJETS DE RÈGLEMENTS ET ADOPTION

8.1. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME 2020

6-01-21

8.1.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT #377-2020 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME #306-2011

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité de Parisville est en vigueur depuis le 19 mars 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Parisville peut amender ledit plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le plan d'urbanisme afin de modifier les limites des grandes affectations en fonction de la rénovation cadastrale et d'agrandir l'affectation mixte au détriment de l'affectation récréative;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 octobre par Jean-François Bienvenue;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant la période de consultation écrite a été publié dans le journal le 7 octobre 2020;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation écrite s'est déroulée du 22 octobre au 5 novembre 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le conseil de la municipalité de Parisville adopte le règlement #377-2020 modifiant le plan d'urbanisme # 306-2011.

Article 1

Modification de l'annexe 1

L'annexe 1 est modifiée par le remplacement du plan intitulé Plan des grandes affectations du territoire par le plan joint en annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

ADOPTÉE

7-01-21

8.1.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT #378-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #308-2011

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Parisville est en vigueur depuis le 19 mars 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Parisville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de modifier les limites des zones en fonction de la rénovation cadastrale, d'annexer la partie en zone blanche de la zone M-07 à la zone adjacente M-05, d'agrandir la zone M-07 au détriment de la zone REC-01, d'autoriser les industries légères de manière conditionnelle dans la zone M-04, d'autoriser les industries légères permises de plein droit dans la zone M-09 désormais de manière conditionnelle, d'autoriser les commerces de proximité, les commerces de vente au détail de produits divers ainsi que l'hébergement et la restauration de manière conditionnelle et à titre d'usage secondaire au résidentiel dans les zones R-01, R-02 et R-03, d'autoriser les résidences communautaires de plus de 9 chambres, d'autoriser les résidences communautaires de manière conditionnelle et à titre d'usage principal ou secondaire dans les zones institutionnelles, mixtes et

résidentielles, d'autoriser la mixité des usages sur un même terrain dans les zones INST-01, INST-02, M-01, M-02, M-03, M-04, M-05, M-06 et M-09, d'autoriser le résidentiel de forte densité d'un maximum de 4 logements et la vente au détail de produits divers dans la zone M-05, d'inclure la promenade en véhicule hors route motorisé dans la récréation extensive, de revoir les normes de lotissement des catégories d'usage résidentiel, de revoir la nomenclature des catégories d'usage résidentiel, de réduire l'écran tampon végétal de 5 à 3 mètres entre un usage industriel et un usage résidentiel, de régir l'abattage des arbres dans l'ensemble du périmètre urbain, de restreindre la plantation de certains arbres à longues racines ainsi que d'effectuer des corrections mineures;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 octobre par Marie-Blanche L'Hérault;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant la période de consultation écrite a été publié dans le journal le 7 octobre 2020;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation écrite s'est déroulée du 22 octobre au 5 novembre 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le conseil de la municipalité de Parisville adopte règlement #378-2020 modifiant le règlement de zonage # 308-2011.

Article 1

Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par l'abrogation de la définition du terme « Contigu »;

2° par le remplacement de la définition du terme « Duplex » par la suivante :

Duplex

Bâtiment résidentiel comportant deux logements superposés ou attenants. Le bâtiment résidentiel se trouve sur un seul terrain.

3° par l'abrogation de la définition du terme « Habitation bifamiliale »;

4° par l'abrogation de la définition du terme « Habitation multiple »;

5° par l'abrogation de la définition du terme « Habitation collective »;

6° par l'abrogation de la définition du terme « Infrastructure récréative de type linéaire »;

7° par l'abrogation de la définition du terme « Infrastructure d'utilité publique »;

8° par le remplacement de la définition du terme « Jumelé » par la suivante :

Jumelé

Bâtiment résidentiel composé de deux habitations unifamiliales attenantes, séparées par un mur mitoyen et se trouvant chacune sur un terrain distinct.

9° par l'abrogation de la définition du terme « Rangée (en) »;

10° par le remplacement de la définition du terme « Résidence

communautaire » par la suivante :

Résidence communautaire

Résidence abritant un groupe de personnes non apparentées et ayant entre autres comme caractéristiques, les services d'entretien et les repas servis dans une cuisine collective.

11° par le remplacement de la définition du terme « Résidence pour personnes âgées ou en perte d'autonomie » par la suivante :

Résidence pour personnes âgées ou en perte d'autonomie

Tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, une gamme plus ou moins étendue de services (services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs), à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L. R. Q. c. S-4.2) et d'un immeuble ou d'un centre local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

12° par le remplacement de la définition du terme « Terrain » par la suivante :

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lot(s), constituant une même propriété.

13° par le remplacement de la définition du terme « Terrains adjacents » par la suivante :

Terrain adjacent

Pour l'application des normes relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un terrain adjacent est un terrain dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touché par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent, dans certains cas, être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

14° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Triplex

Bâtiment résidentiel comportant trois (3) logements et dont au moins un (1) logement ne se trouve pas au même niveau de plancher que les autres logements.

Les habitations en rangée (ou maisons de ville) comportant trois (3) logements adjacents sont donc exclues de cette définition.

Le bâtiment résidentiel se trouve sur un seul terrain ou deux terrains adjacents et distincts.

15° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Usage mixte

Utilisation d'un même bâtiment ou d'un même terrain par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre, l'ensemble constituant un seul usage principal au sens de ce règlement.

Article 2

Modification du tableau de l'article 23

Le tableau de l'article 23 est modifié par le remplacement de la section du groupe d'usage « Résidentiel » par la section suivante :

Résidentiel	I. Faible densité
	II. Moyenne densité
	III. Forte densité
	IV. Chalets et maisons de villégiature
	V. Maisons mobiles
	VI. Roulottes
	VII. Résidences communautaires
	VIII. Logements intergénérationnels

Article 3 Modification de l'entête de la sous-section 1 de la section I du chapitre V

L'entête de la sous-section 1 de la section I du chapitre V est modifié par le remplacement du texte « douze (12) » par le texte suivant : « huit (8) ».

Article 4

Remplacement de l'article 24

L'article 24 est remplacé par le suivant :

24. Classe I Faible densité

Cette classe comprend les bâtiments résidentiels isolés logeant un seul ménage (habitation unifamiliale isolée).

Un logement intergénérationnel peut être ajouté à ce type de bâtiment résidentiel.

Article 5

Remplacement de l'article 25

L'article 25 est remplacé par le suivant :

25. Classe II Moyenne densité

Cette classe comprend les bâtiments résidentiels pouvant loger deux (2) ou trois (3) ménages.

Le bâtiment résidentiel est un jumelé, un duplex, un triplex ou une maison unifamiliale isolée comportant un logement supplémentaire à l'intérieur.

Le logement intergénérationnel est exclu de cette définition. Ce dernier est assimilable à l'usage résidentiel de faible densité.

Un bâtiment résidentiel comportant trois (3) logements attenants (contigus) et non superposés (maisons en rangée ou maisons de ville) est exclu de cette définition et est assimilable à l'usage résidentiel de forte densité.

Article 6

Abrogation des articles 26 à 29

Les articles 26 à 29 sont abrogés.

Article 7

Remplacement de l'article 30

L'article 30 est remplacé par le suivant :

30. Classe III Forte densité

Cette classe comprend les bâtiments résidentiels comportant trois (3) logements attenants (contigus) disposés en une rangée continue (maisons en

rangée ou maisons de ville) ou bâtiment résidentiel comportant quatre (4) logements et plus.

Le bâtiment résidentiel se trouve sur un seul terrain ou sur plusieurs terrains adjacents et distincts.

Article 8

Remplacement de l'intitulé de l'article 31

L'intitulé de l'article 31 est remplacé par le suivant :

31. Classe IV Chalets et maisons de villégiature

Article 9

Remplacement de l'intitulé de l'article 32

L'intitulé de l'article 32 est remplacé par le suivant :

32. Classe V Maisons mobiles

Article 10

Remplacement de l'intitulé de l'article 33

L'intitulé de l'article 33 est remplacé par le suivant :

33. Classe VI Roulottes

Article 11

Remplacement de l'intitulé de l'article 34

L'intitulé de l'article 34 est remplacé par le suivant :

34. Classe VII Résidences communautaires

Article 12

Remplacement de l'article 35

L'article 35 est remplacé par le suivant :

35. Classe VIII Logements intergénérationnels

Cette classe comprend les logements intergénérationnels.

Un logement intergénérationnel est un logement supplémentaire à une habitation unifamiliale isolée destiné à être occupé par une personne ayant, ou ayant eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

Article 13

Remplacement de l'article 47

L'article 47 est remplacé par le suivant :

47. Classe III Usage extensif

Cette classe comprend les activités récréatives extérieures caractérisées par une faible intensité d'utilisation du territoire aussi bien dans le temps que dans l'espace. Elles nécessitent des équipements peu élaborés et leur pratique est peu dommageable pour le milieu naturel.

Cette classe inclut les sentiers pédestres, les sentiers de ski de fond, les sentiers de raquettes, les sentiers de véhicules hors route, les sentiers d'équitation, les pistes cyclables, les aires de pique-nique, les plages non aménagées, les rampes de mise à l'eau, la chasse et la pêche, etc.

Article 14

Modification de l'article 65

L'article 65 est modifié par le remplacement, au 5e paragraphe du 1er alinéa, du texte « 5 mètres » par le texte suivant : « 3 mètres ».

Article 15**Modification de l'article 70**

L'article 70 est modifié par le remplacement, au 7e paragraphe du 1er aliéna, du texte « gins » par le texte suivant : « fins ».

Article 16**Modification du chapitre V**

Le chapitre V est modifié par l'ajout de la section IV suivante :

Section IV Normes d'usages mixtes**70.1 Autorisation d'usage**

Les usages mixtes sont autorisés sur un même terrain uniquement lorsqu'une note spécifique à un usage en fait mention dans les grilles des spécifications.

Les usages mixtes sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.

Les usages mixtes doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés.

Article 17**Modification de l'article 83**

L'article 83 est modifié par le remplacement du 2e alinéa par le suivant :

Les normes relatives à la marge de recul latérale ne s'appliquent toutefois pas pour l'un des deux côtés des habitations de type jumelé ou en rangée.

Article 18**Modification de l'article 84**

L'article 84 est modifié par le remplacement du 2e alinéa par le suivant :

Les normes relatives à la marge de recul latérale ne s'appliquent toutefois pas pour l'un des deux côtés des habitations de type jumelé ou en rangée.

Article 19**Remplacement de l'article 89**

L'article 89 est remplacé par le suivant :

89. Normes relatives aux habitations de forte densité

Le nombre d'unités de logements autorisé dans un bâtiment résidentiel de la classe III Forte densité doit être égal ou inférieur au nombre maximum de logements indiqué dans les grilles de spécifications à la ligne « nbre de logements max. ».

Article 20**Modification de l'article 194**

L'article 194 est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de la phrase du premier alinéa : « et dans le cas où les usages mixtes sont autorisés sur un même terrain. »

Article 21**Modification de l'article 259**

L'article 259 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au 1er paragraphe du 1er alinéa, du texte « I, II, III, IV, V, VI et IX » par le texte suivant : « I, II et V »;

2° par le remplacement, au 2e paragraphe du 1er alinéa, du texte « VII et XI » par le texte suivant : « III et VII ».

Article 22

Modification du tableau de l'article 264

Le tableau de l'article 264 est modifié par le remplacement des trois lignes du groupe « Résidentiel » par les deux lignes suivantes :

Résidentiel I, II, IV, V et VI	3 m	8 m
Résidentiel III et VII	3 m	5 m
- circulation à sens unique :	6 m	11 m
- circulation à double sens :		

Article 23

Modification du tableau de l'article 278

Le tableau de l'article 278 est modifié par le remplacement des cinq lignes du groupe « Résidentiel » par les quatre lignes suivantes :

Groupe Résidentiel classes I, II, IV, V, VI	1 case par logement
Groupe Résidentiel classe III	1,5 case par logement
Groupe Résidentiel classe VII	1 case par 4 logements
Groupe Résidentiel classe VIII	1 case par logement d'appoint

Article 24

Modification de l'article 281

L'article 281 est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe a) du 1er paragraphe du 1er alinéa, du texte « IX » par le texte suivant : « V ».

Article 25

Modification de l'article 302

L'article 302 est modifié par le remplacement du texte « des zones résidentielles et de villégiature » par le texte suivant : « du périmètre urbain ».

Article 26

Ajout de l'article 303.1

La section III du chapitre XVII est modifiée par ajout de l'article 303.1 suivant :

303.1 Essences d'arbre interdites

Les essences d'arbre suivantes sont prohibées à moins de 20 mètres d'un trottoir, d'une chaussée publique, d'un tuyau souterrain, d'une infrastructure souterraine de services d'utilité publique, d'une composante d'une installation septique ou d'une ligne de terrain :

- 1e le saule pleureur (*Salix alba tristis*);
- 2e le saule à feuilles de laurier (*Salix alba pentandra*);
- 3e le peuplier blanc (*Populus alba*);
- 4e le peuplier du Canada (*Populus deltoides*);
- 5e le peuplier de Lombardie (*Populus nigra italica*);
- 6e le peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
- 7e le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*);
- 8e le peuplier de Caroline (*populus xcanadensis*);
- 9e l'érable argenté (*Acer saccharinum*);
- 10e l'érable à Giguère (*Acer negundo*);
- 11e l'érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- 12e l'orme d'Amérique (*Ulmus americana*).

Article 27

Modification du tableau de l'article 339.2

Le tableau de l'article 339.2 intitulé « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » est modifié par le remplacement du texte « Agrandissement par

l'ajout d'un 2e étage » par le texte suivant : « Agrandissement par l'ajout d'un étage supplémentaire ».

Article 28

Modification de l'article 354

L'article 354 est modifié par l'insertion, entre le 1^{er} et le 2^e alinéa, de l'alinéa suivant :

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque la construction ou l'usage dérogatoire est régi en vertu des dispositions normatives spécifiques aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain de l'article 339.2, des dispositions normatives spécifiques aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones de grand courant de l'article 330 ou des dispositions normatives spécifiques aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant de l'article 331.

Article 29

Modification de l'annexe 1

L'annexe 1 est modifiée de la façon suivante :

1° par le remplacement du plan 1 intitulé « Ensemble du territoire » par le plan 1 ci-joint au présent règlement;

2° par le remplacement du plan 2 intitulé « Noyau villageois » par le plan 2 ci-joint au présent règlement.

Article 30

Modification de l'annexe 2

L'annexe 2 est modifiée par le remplacement des grilles des spécifications par les grilles des spécifications jointes au présent règlement.

Article 31

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

ADOPTÉE

8-01-21

8.1.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT #379-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION #312-2011

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction de la municipalité de Parisville est en vigueur depuis le 19 mars 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Parisville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de construction afin d'autoriser les résidences communautaires de plus de 9 chambres et d'y ajuster les normes quant au nombre minimal de salles de bains;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 octobre par Carole Plamondon;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant la période de consultation écrite a été publié dans le journal le 7 octobre 2020;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation écrite s'est déroulée du 22 octobre au 5 novembre 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le conseil de la municipalité de Parisville adopte le règlement #379-2020 modifiant le règlement de construction # 312-2011.

Article 1 **Insertion de l'article 48.1**

La sous-section 1 de la section XI du chapitre IV est modifiée par l'insertion, entre l'intitulé de la sous-section 1 et l'article 49, de l'article 48.1 suivant :

48.1 Généralités

Une résidence pour personnes âgées doit répondre aux exigences de la présente sous-section en plus de satisfaire aux normes du Code de sécurité pour les propriétaires de résidences privées pour aînés de la Régie du bâtiment du Québec.

Article 2 **Remplacement de l'article 49**
L'article 49 est remplacé par le suivant :

49. Nombre de salles de toilette

Une résidence pour personnes âgées doit, selon le nombre de chambres destiné à cet usage, être pourvue d'au moins une salle de toilette pour cinq (5) chambres.

Au moins une des salles de toilette devra être sans obstacle.

Article 3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

ADOPTÉE

9-01-21

8.1.4. ADOPTION DU RÈGLEMENT #380-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS #313-2011

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels de la municipalité de Parisville est en vigueur depuis le 19 mars 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Parisville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les usages conditionnels afin d'autoriser les commerces de proximité, les commerces de vente au détail de produits divers et l'hébergement et la restauration de manière conditionnelle et à titre d'usage secondaire dans les zones résidentielles ainsi que d'y définir des critères d'évaluation, d'autoriser les industries légères de manière conditionnelle dans les zones mixtes ainsi que d'y définir des critères d'évaluation, d'autoriser les résidences communautaires de manière conditionnelle et à titre d'usage principal ou secondaire dans les zones résidentielles, mixtes et institutionnelles ainsi que d'y définir des critères d'évaluation, d'autoriser la mixité des usages sur un même terrain et d'y définir des critères d'évaluation, de corriger le délai de publication de l'avis public pour un usage conditionnel, de revoir la nomenclature des catégories d'usage résidentiel et d'effectuer d'autres corrections mineures;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 octobre par Marie-Blanche L'Hérault;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant la période de consultation écrite a été publié dans le journal le 7 octobre 2020;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation écrite s'est déroulée du 22 octobre au 5 novembre 2020;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

Que le conseil de la municipalité de Parisville adopte le règlement #380-2020 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 313-2011.

Article 1

Remplacement de l'article 4

L'article 4 est remplacé par le suivant :

4. Domaine d'application

En vertu de ce règlement, le conseil municipal peut autoriser de façon discrétionnaire certains usages lorsque tous les critères prévus pour un usage au présent règlement sont respectés.

Les usages pouvant être autorisés par ce présent règlement doivent également être autorisés par la grille des spécifications de la zone concernée du règlement de zonage en vigueur dans la municipalité.

Le conseil municipal peut assujettir l'implantation ou l'exercice de ces usages à des conditions, eu égard aux compétences de la municipalité.

Le présent règlement assujettit la délivrance des permis et certificats à l'approbation du conseil municipal en vertu de critères d'aménagement.

Un plan accepté par le conseil municipal, conformément aux objectifs et critères énoncés dans le présent règlement, peut faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat.

Article

Modification de l'article 10

L'article 10 est modifié par l'abrogation du 1er paragraphe du 1er alinéa.

Article 3

Insertion de l'article 14.1

La section I du chapitre III est modifiée par l'insertion, entre l'intitulé de la section I et l'article 15, de l'article 14.1 suivant :

14.1 Usages principaux

Les usages conditionnels suivants sont autorisés à titre d'usage principal :
1e groupe Industriel – Classe II.

Article 4

Modification de l'article 15

L'article 15 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au 1er paragraphe du 1er alinéa, du texte
« Classes XI et XII » par le texte suivant : « Classe VIII »;

2° par le remplacement du 3e paragraphe du 1er alinéa par le suivant :

3e groupe Commercial – Classes II, III et VI;

Article 5

Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié par l'ajout du 2e paragraphe du 1er alinéa suivant :

2e groupe Résidentiel – Classe VII.

Article 6

Modification de l'article 17

L'article 17 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au 1er paragraphe du 1er alinéa, du texte « Classes XI et XII » par le texte suivant : « Classe VIII »;

2° par le remplacement du 2e paragraphe du 1er alinéa par le suivant :

2e groupe Commercial – Classes II, III et VI.

Article 7

Ajout de l'article 17.1

La sous-section 1 de la section II du chapitre III est modifiée par l'ajout, entre l'article 17 et l'intitulé de la sous-section 2, de l'article 17.1 suivant :

17.1 Usages principaux et secondaires

Les usages conditionnels suivants peuvent être autorisés à titre d'usage principal ou secondaire, sous réserve des dispositions applicables :

1e groupe Résidentiel – Classe VII.

Article 8

Insertion de l'article 17.2

La sous-section 2 de la section II du chapitre III est modifiée par l'insertion, entre l'intitulé de la sous-section 2 et l'article 18, de l'article 17.2 suivant :

17.2 Usages principaux

Les usages conditionnels suivants peuvent être autorisés à titre d'usage principal, sous réserve des dispositions applicables :

1e groupe Industriel – Classe II.

Article 9

Modification de l'article 18

L'article 18 est modifié par le remplacement, au 1er paragraphe du 1er alinéa, du texte « Classes XI et XII » par le texte suivant : « Classe VIII ».

Article 10

Insertion de l'article 18.1

La sous-section 2 de la section II du chapitre III est modifiée par l'insertion, entre l'article 18 et l'intitulé de la sous-section 3, de l'article 18.1 suivant :

18.1 Usages principaux et secondaires

Les usages conditionnels suivants peuvent être autorisés à titre d'usage principal ou secondaire, sous réserve des dispositions applicables :

1e groupe Résidentiel – Classe VII.

Article 11

Modification de l'article 19

L'article 19 est modifié par l'ajout du 2e paragraphe du 1er alinéa suivant :

2e groupe Résidentiel – Classe VII.

Article 12

Modification de l'intitulé de l'article 21

L'intitulé de l'article 21 est modifié par le remplacement du texte « XII » par le suivant : « VIII ».

Article 13**Modification de l'article 28**

L'article 28 est modifié par le remplacement, au 1er alinéa, du texte « comité consultatif d'urbanisme » par le texte suivant : « conseil municipal ».

Article 14**Modification de l'article 31**

L'article 31 est modifié par le remplacement, au 1er alinéa, du texte « comté » par le texte suivant : « comité ».

Article 15**Modification de l'article 36**

L'article 36 est modifié de la façon suivante :

1° l'intitulé de l'article est modifié par le remplacement du texte « XI » par le suivant : « VII »;

2° par l'ajout du 2e alinéa suivant :

Une résidence communautaire peut également être aménagée à titre d'usage principal, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1e les opérations liées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain où l'usage s'exerce et pouvant troubler la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- 2e l'usage ne constitue pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, des heures d'ouverture et de l'achalandage;
- 3e la façade principale doit recevoir un traitement architectural de grande qualité et favorisant une harmonisation avec les usages résidentiels environnants;
- 4e les dimensions du bâtiment principal doivent être en harmonie avec celles des usages résidentiels environnants.

Article 16**Modification de l'intitulé de l'article 37**

L'intitulé de l'article 37 est modifié par le remplacement du texte « XII » par le suivant : « VIII ».

Article 17**Ajout de l'article 37.1**

La sous-section 1 de la section II du chapitre IV est modifiée par l'ajout, après, l'article 37, de l'article 37.1 suivant :

37.1 Groupe Commercial – Classes II, III et VI

Le propriétaire occupant une résidence unifamiliale isolée peut, après avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires, aménager un commerce de proximité, un commerce de vente au détail de produits divers ou un commerce d'hébergement et/ou de restauration à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire ou secondaire, sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes :

- 1e la superficie d'implantation au sol de l'usage secondaire n'excède pas celle de l'usage principal;
- 2e l'usage principal de l'immeuble doit demeurer résidentiel;
- 3e le propriétaire de l'entreprise commerciale doit également être le propriétaire et l'occupant de la résidence;
- 4e un maximum de cinq (5) personnes résidant à l'extérieur du bâtiment principal où s'exerce l'usage peut être employé;
- 5e aucune modification majeure de l'architecture du bâtiment principal n'est visible de la rue;

- 6e lorsque l'activité commerciale est exercée dans un bâtiment secondaire, l'architecture et le revêtement extérieur de celui-ci doit s'harmoniser avec l'architecture et le revêtement extérieur du bâtiment principal;
- 7e lorsque l'activité commerciale est exercée dans un bâtiment secondaire, ce bâtiment doit respecter les normes relatives à l'édification et l'emplacement applicables à un garage ou à une remise;
- 8e l'entreposage extérieur lié à l'activité commerciale est interdit;
- 9e le site doit être pourvu d'un nombre suffisant de cases de stationnement hors-rue pour satisfaire les besoins normaux du fonctionnement de l'usage commercial;
- 10e l'affichage, le cas échéant, est sobre et doit s'harmoniser avec le style (architecture, couleur, matériaux) de la résidence;
- 11e lorsque l'activité commerciale s'exerce dans le bâtiment principal, l'espace réservé pour le commerce est réintégré à la résidence principale après cessation de l'activité commerciale;
- 12e lorsque l'activité commerciale s'exerce dans un bâtiment secondaire, le bâtiment secondaire réservé à l'usage commercial doit être converti en bâtiment accessoire à l'usage résidentiel (garage ou remise) après la cessation de l'activité commerciale;
- 13e les opérations reliées à l'exercice de l'usage commercial ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain où l'usage s'exerce et pouvant troubler la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- 14e l'usage commercial ne constitue pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, des heures d'ouverture et de l'achalandage;
- 15e un écran tampon sonore et visuel (ex : clôture, muret ou végétation) doit être aménagé le long de toute limite commune du terrain avec un terrain occupé ou pouvant être occupé par un usage résidentiel;
- 16e la municipalité peut, en tout temps, exiger de l'entreprise qu'elle fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels elle est assujettie sont rencontrés.

Article 18

Modification de l'article 39

L'article 39 est modifié de la façon suivante :

1° l'intitulé de l'article est modifié par le remplacement du texte « XI » par le suivant : « VII »;

2° par l'ajout du 2e alinéa suivant :

Une résidence communautaire peut également être aménagée à titre d'usage principal, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1e les opérations reliées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain où l'usage s'exerce et pouvant troubler la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- 2e l'usage ne constitue pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, des heures d'ouverture et de l'achalandage;
- 3e la façade principale doit recevoir un traitement architectural de grande qualité et favorisant une harmonisation avec les usages résidentiels environnants;
- 4e les dimensions du bâtiment principal doivent être en harmonie avec celles des usages résidentiels environnants.

Article 19

Modification de l'intitulé de l'article 40

L'intitulé de l'article 40 est modifié par le remplacement du texte « XII » par le suivant : « VIII ».

Article 20

Ajout de l'article 42.1

La sous-section 2 de la section II du chapitre IV est modifiée par l'ajout, entre l'article 42 et l'intitulé de la sous-section 3, de l'article 42.1 suivant :

42.1 Groupe Industriel – Classe II

Une industrie légère peut être implantée, sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes :

- 1e les opérations liées à l'exercice de l'usage sont entièrement tenues à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé;
- 2e l'entreposage extérieur est interdit;
- 3e les opérations liées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain où l'usage s'exerce et pouvant troubler la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- 4e l'usage ne constitue pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, des heures d'ouverture et de l'achalandage;
- 5e un aménagement paysager doit être aménagé sur la partie de terrain comprise entre la façade avant du bâtiment principal et la voie publique;
- 6e la façade principale doit recevoir un traitement architectural de grande qualité et favorisant une harmonisation avec les usages résidentiels environnants;
- 7e l'affichage doit être sobre;
- 8e la municipalité peut, en tout temps, exiger de l'entreprise qu'elle fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels elle est assujettie sont rencontrés.

Article 21

Ajout de l'article 43.1

La sous-section 3 de la section II du chapitre IV est modifiée par l'ajout, entre l'article 43 et l'intitulé de la sous-section 4, de l'article 43.1 suivant :

43.1 Groupe Résidentiel – Classe VII

Le propriétaire occupant une résidence unifamiliale peut, après avoir obtenu un permis de construction, aménager un logement communautaire, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1e la superficie de l'usage n'excède pas celle de l'usage principal;
- 2e aucune modification majeure de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 3e les logements ou chambres sont réintégrés au logement principal après cessation de l'occupation;
- 4e le site doit être pourvu d'un nombre suffisant de cases de stationnement hors-rue pour satisfaire les besoins normaux du fonctionnement de l'usage;
- 5e les dispositions applicables prescrites au règlement de construction sont respectées.

Une résidence communautaire peut également être aménagée à titre d'usage principal, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1e les opérations liées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain où l'usage s'exerce et pouvant troubler la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;

- 2e l'usage ne constitue pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, des heures d'ouverture et de l'achalandage;
- 3e la façade principale doit recevoir un traitement architectural de grande qualité et favorisant une harmonisation avec les usages résidentiels environnants;
- 4e les dimensions du bâtiment principal doivent être en harmonie avec celles des usages résidentiels environnants.

Article 22 Modification du règlement sur les usages conditionnels

Le règlement sur les usages conditionnels est modifié par l'insertion du chapitre IV.1 suivant :

CHAPITRE IV.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES MIXTES

50.1 Normes et critères

Les usages mixtes sont autorisés sur un même terrain uniquement lorsqu'une note spécifique à un usage en fait mention dans les grilles des spécifications.

Les classes d'usage qui sont autorisées en mixité sont uniquement celles pour lesquelles on retrouve une note spécifique à cet usage en faisant mention.

Un seul usage du groupe Résidentiel est autorisé sur un même terrain.

Pour tous les autres groupes d'usage, à l'exception du groupe Résidentiel, le nombre d'usages autorisés sur un même terrain est illimité.

50.2 Critères applicables

Le requérant d'une demande relative à un usage mixte doit démontrer que le projet respecte toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages où ils sont exercés et les critères suivants :

- 1e chacun des usages exercés doit être autorisé dans la zone visée;
- 2e les modifications apportées aux bâtiments et aux constructions doivent être faites de façon harmonieuse dans un même style d'architecture;
- 3e les usages ne constituent pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, des heures d'ouverture et de l'achalandage;
- 4e les usages s'intègrent bien entre eux;
- 5e les espaces de stationnement sur et hors rue sont suffisants pour répondre à l'achalandage;
- 6e l'affichage, le cas échéant, est sobre et doit s'harmoniser avec le style du bâtiment.

Article **23**
rée en vigueur **Ent**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

ADOPTÉE

10-01-21

8.1.5. CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT #377-2020 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME # 306-2011

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance tenue le 12 janvier 2021, le conseil municipal a adopté le règlement # 377-2020 modifiant le plan d'urbanisme # 306-2011;

CONSIDÉRANT QUE, par application de l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Parisville doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan d'urbanisme, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan d'urbanisme modifié;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de concordance # 378-2020 modifiant le règlement de zonage # 308-2011 a été adopté séance tenante;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de concordance # 379-2020 modifiant le règlement de construction # 312-2011 a été adopté séance tenante;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de concordance # 380-2020 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 313-2011 a été adopté séance tenante;

CONSIDÉRANT QUE, par application de l'article 110.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Parisville peut indiquer que le règlement de zonage, de lotissement ou de construction de la municipalité, l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV ou son règlement prévu à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme n'a pas à être modifié pour le rendre conforme au plan d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Dany Boucher
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le conseil de la municipalité de Parisville indique que le règlement de lotissement #311-2011 et le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction #309-2011 n'ont pas à être modifiés pour les rendre conformes au plan d'urbanisme.

ADOPTÉE

11-01-21

8.2. RÈGLEMENT #381-2020 FIXANT LES TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2021

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal et la Loi sur la fiscalité municipale précisent que les taux exigibles pour la compensation de services municipaux, les diverses tarifications ainsi que les modalités applicables à ces taxes doivent être fixés par règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 7 décembre 2020 par Marie-Blanche L'Hérault et qu'un projet de règlement fut déposé au même moment;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Carole Plamondon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le règlement portant le numéro 381-2020 fixant les taux de taxation pour l'année 2021 soit adopté tel que rédigé et qu'il soit consigné dans le livre des règlements de la Municipalité de Parisville.

ADOPTÉE

12-01-21

9. RESPONSABILITÉS ET SECTEUR D'ACTIVITÉS DES ÉLUS

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-François Bienvenue
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'attribuer pour le mandat en cours de chacun des élus, les responsabilités et secteurs d'activité suivants :

René Guimond - Conseiller #1

- ✓ Infrastructures municipales (bâtiment, aqueduc et égout)
- ✓ Comité d'assainissement des eaux usées / Eau potable
- ✓ Comité de revitalisation

Dany Boucher - Conseiller #2

- ✓ Urbanisme (voirie, parcs et terrain-de-jeu et piste cyclable)
- ✓ Comité d'assainissement des eaux usées / Eau potable
- ✓ CCU
- ✓ Comité de revitalisation

Jean-François Bienvenue - Conseiller #3

- ✓ Maire suppléant
- ✓ Sécurité civile
- ✓ MADA
- ✓ Comité de revitalisation

Marie-Blanche L'Hérault - Conseillère #4

- ✓ Comité Nouveaux arrivants
- ✓ Embellissement du village
- ✓ MADA

Jason Tousignant - Conseiller #5

- ✓ Comité Régionalisation de l'Aréna de St-Pierre-les-Becquets (2e représentant)
- ✓ Loisirs (incluant Fête automnale)
- ✓ Volet jeunesse

Carole Plamondon - Conseillère #6

- ✓ CCU
- ✓ Organismes municipaux (incluant répondant pour le comité de la Biblio)
- ✓ Service incendie / Sécurité civile (incluant la gestion du dossier défibrillateur)
- ✓ Parc-école communautaire à Deschaillons-sur-St-Laurent

Maurice Grimard - Maire

- ✓ Comité d'assainissement des eaux usées / Eau potable
- ✓ Comité de revitalisation
- ✓ Tout comité régional découlant de la MRC de Bécancour (incluant comité Culturel)

ADOPTÉE

13-01-21

10. FRAIS D'ASSOCIATIONS, DE FORMATIONS ET DE CONGRÈS 2021

CONSIDÉRANT QU'il est prévu au budget que la directrice générale ainsi que la directrice générale adjointe adhèrent annuellement à l'ADMQ au

montant de 495\$, et à l'assurance responsabilité au montant de 390 \$ (tx incluses) afin de favoriser la formation continue;

CONSIDÉRANT QU'il est également prévu que les membres de la direction générale puissent assister au congrès annuel virtuel de l'ADMQ qui se tiendra les 16, 17 et 18 juin 2021, en vidéoconférence;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'autoriser la directrice générale ainsi que la directrice générale adjointe à cotiser à l'ADMQ pour 2021, de s'inscrire à des programmes de formation en ligne et aux ateliers complémentaires, sous approbation préalable du conseil et de procéder à l'inscription pour le congrès virtuel 2021 de l'ADMQ.

Que les frais d'inscription soient payés par la municipalité, les frais de déplacement, d'hébergement, de stationnement et autres dépenses réellement encourues, soient remboursés sur présentation de pièces justificatives (selon le règlement et les sommes budgétées).

ADOPTÉE

14-01-21

11. ÉPANDAGE D'ABAT-POUSSIÈRE 2021 - OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Parisville souhaite procéder à l'épandage d'abat-poussière sur les routes municipales nécessitant cette intervention pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Fortierville, Parisville, Deschaillons-sur-Saint-Laurent et Sainte-Cécile-de-Lévrard se sont mises en commun pour procéder à un appel d'offres sur invitation;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de Somavrac à 0,3213\$/litre;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Blanche L'Hérault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'octroyer le contrat à l'entreprise Somavrac c.c. afin de procéder à l'épandage de 7 000 litres d'abat-poussière sur divers chemins de la Municipalité, et ce, au coût de 0,3213\$ du litre excluant les taxes applicables.

ADOPTÉE

15-01-21

12. QUOTE-PART 2021 DU TRANSPORT DES PERSONNES DE LA MRC DE BÉCANCOUR - VOLET ADAPTÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Parisville contribue au Transport des personnes de la MRC de Bécancour – Volet adapté et que le renouvellement de 2021 nous est parvenu;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jason Tousignant
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le conseil autorise le paiement de la quote-part 2021 au montant de 2 617.11 \$ pour le volet transport adapté du Transport des personnes de la MRC de Bécancour.

ADOPTÉE

16-01-21

13. EMPLOI D'ÉTÉ CANADA - CAMP DE JOUR 2021

CONSIDÉRANT QU'Emplois d'été Canada (EÉC) accorde une aide financière aux employeurs du secteur public afin qu'ils créent des possibilités

d'emplois d'été pour les jeunes âgés de 15 à 30 ans et accepte les demandes pour le programme EÉC jusqu'au 29 janvier 2021;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire déposer une demande de subvention dans le cadre du camp de jour pour la saison 2021 dont elle est responsable;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'autoriser la directrice générale adjointe à présenter une demande de financement au programme d'Emplois d'été Canada pour des emplois en animation dans le cadre du Camp de jour pour la saison 2021.

ADOPTÉE

17-01-21

14. PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2021 DANS NOTRE MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE le contexte pandémique fragilise l'équilibre et les repères qui stabilisent les jeunes et adultes durant leur parcours scolaire;

CONSIDÉRANT QUE les mesures sociosanitaires agissent défavorablement sur l'engagement et la motivation des jeunes et des adultes en formation, augmentent leur anxiété, accentuent l'isolement et limitent les contacts avec leurs pairs. Ces conséquences ont des effets à court, à moyen terme et certainement à long terme sur la persévérance scolaire et la réussite éducative des étudiants centricois;

CONSIDÉRANT QUE malgré la situation pandémique, la région du Centre-du-Québec a besoin d'une relève qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique;

CONSIDÉRANT QUE tous les acteurs de la communauté peuvent agir sur la persévérance scolaire afin de favoriser la réussite éducative au Centre-du-Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec tient, chaque année en février, une édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec invite tous les acteurs de la communauté à poser un geste d'encouragement à l'égard de la persévérance scolaire, et ce, afin de démontrer aux jeunes et aux adultes en formation que la communauté les soutient dans la poursuite de leurs études;

CONSIDÉRANT QUE la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec mobilise, depuis 2004, l'ensemble des acteurs de la communauté dans le but de soutenir la réussite éducative afin que le plus grand nombre de jeunes et d'adultes obtiennent un premier diplôme ou qualification;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-François Bienvenue
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

De déclarer que la municipalité de Parisville appuie les Journées de la persévérance scolaire 2021 par cette résolution.

Lors des Journées de la persévérance scolaire du 15 au 19 février 2021, nous nous engageons aussi à porter fièrement le ruban de la persévérance

scolaire, ainsi qu'à participer au mouvement d'encouragement régional
TOPE LÀ !

ADOPTÉE

15. RAPPORT DES ÉLUS

Les élus présentent un résumé de leurs implications du mois.

16. CORRESPONDANCES

La liste des correspondances reçues depuis la dernière séance du conseil est déposée.

18-01-21

17. VARIA

17.1. DEMANDE CITOYENNE - AJOUT D'UN LAMPADAIRE ET DÉNEIGEMENT D'UN TROTTOIR

Une demande citoyenne est adressée aux membres du conseil:

- l'ajout d'une lumière de rue dans la rue Thibaudeau;
- l'ajout du déneigement du trottoir de la rue Thibaudeau au devis actuel.

Les membres du conseil désirent analyser les coûts engendrés par une telle demande et prendront une décision lors d'une séance ultérieure.

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance se tenant à huis clos, il n'y a pas de période de questions.

19-01-21

19. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Carole Plamondon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que la séance ordinaire soit levée à 20h50 et qu'une séance ordinaire soit tenue le 2 février 2021.

ADOPTÉE

J'ai pris connaissance de toutes les résolutions adoptées à la présente séance et les signe au nom de la Municipalité (art. 142 CM).

M. Maurice Grimard, maire

**Mme Dominique Lapointe, directrice
générale et secrétaire-trésorière**